



ARRETE N° 83/2017

signé par
Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 3 août 2017

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
DMMS-BPIAE

Délégation de signature en matière disciplinaire au profit de M. Mathieu BERNIER,
DDSP d'Eure-et-Loir.







**Délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires au profit de M. Mathieu BERNIER
Directeur départemental de la sécurité publique**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 modifiée, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008, modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la sécurité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2004-1415 du 23 décembre 2004 modifiant le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité,

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004, modifié, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

VU le décret n°2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme sophie BROCAS en qualité de préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

VU la lettre-circulaire n° 002210 de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 2 février 1996,

VU l'arrêté DRCPN/ARH/CR n°278 du Ministre de l'Intérieur du 21 mars 2017 portant nomination de M. Mathieu BERNIER, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir et commissaire central à Chartres,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir.

ARRÊTE

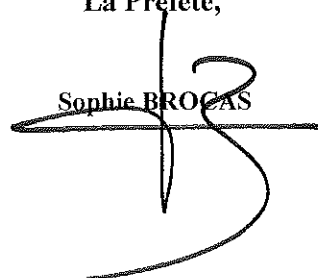
Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Mathieu BERNIER, directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir et commissaire central à Chartres, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement - blâme) pouvant être établies à l'encontre des gradés et des gardiens de la paix, des personnels administratifs, des personnels techniques de catégorie C et des adjoints de sécurité relevant de la direction départementale de la sécurité publique d'Eure-et-Loir.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir et le directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 03 AOUT 2017

La Préfète,

Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."